

Affaires de la société

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **55 (1904)**

Heft 8-9

PDF erstellt am: **17.10.2021**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

En proposant d'adopter l'institution du registre foncier, nous n'avons pu nous défendre du sentiment que cette innovation ne pouvait être réalisée d'un jour à l'autre, dans tout le territoire de la Confédération suisse. C'est pourquoi, dans les dispositions transitoires, nous n'omettons pas de régler les deux points suivants: Les registres ou protocoles fonciers des cantons, avec ou sans compléments, seront conservés et continués jusqu'à nouvel ordre, dès l'instant où ils paraîtront suffisants pour l'application des articles du projet. Pourquoi ne le ferait-on pas? L'institution peut fonctionner en vertu de principes mêmes très différents, et les cantons qui possèdent le registre foncier ont créé, à grands frais, des moyens, la plupart excellents, de publicité des droits réels. On y aura recours dans l'avenir et l'on peut en attendre tous les services qu'ils ont rendus jusqu'ici; plus tard, lorsque, par exemple, les cantons eux-mêmes songeront à une réforme de leur système, la Confédération pourra intervenir législativement. D'un autre côté, et même en faisant abstraction du maintien des prescriptions registrales des cantons, la cadastration ne sera pas faite avant vingt ou trente ans au moins. Il a fallu quinze ans pour l'exécuter à Bâle-Ville et près de trente années à Soleure; si le canton de Vaud a pu accomplir rapidement sa réforme du régime des droits réels, c'est parce que tout son territoire était cadastré.

Mais on n'est pas forcé d'escompter la cadastration générale pour l'introduction du registre foncier, ni ce dernier pour la promulgation d'un nouveau droit des choses. Pourvu que les dispositions transitoires prévoient les mesures auxiliaires dictées par les circonstances, les formes de publicité établies par les lois cantonales sont telles que le registre foncier du futur Code civil pourra être utilisé sans encombre.



Affaires de la Société.

Séance du Comité permanent, à Lucerne, le 29 juillet 1904.

1° Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

2° Le comité proposera comme lieu de la réunion annuelle de 1905, le canton d'Appenzell Rh.-I.

3° Sur la demande du Département fédéral de l'Intérieur, un changement sera apporté à l'ordre du jour de l'assemblée de Brigue, afin qu'une discussion générale soit ouverte sur l'article 10 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902. Il s'agit de savoir, dans le cas particulier, jusqu'à quel point certaines conditions locales, justifient une modification dans le sens accepté par les Chambres fédérales. — M. Enderlin est désigné à cet effet et, afin de donner à la discussion toute l'ampleur désirable, on décide de renoncer au second travail: „classification uniforme des assortiments“.

4° Le caissier rapporte sur la gestion de l'exercice 1903/4 et sur celle du fonds de Morsier. Malgré le déficit habituel, on décide de ne pas avoir recours à une nouvelle demande de subvention fédérale, avant de savoir si la Société ne peut pas se tirer elle-même de cette regrettable situation.

5° Le comité est de l'avis que c'est l'affaire des intéressés de publier ou pas les travaux présentés dans les conférences forestières de l'hiver dernier. Ceci en réponse à une demande faite à ce sujet.



Communications.

Société forestière de Franche-Comté et Belfort.

C'est à Annecy, que la Société forestière de Franche Comté et Belfort vient de tenir sa quatorzième réunion annuelle, appelée pompeusement « Congrès ». Les congressistes, au nombre d'une centaine, se sont réunis à Annecy lundi 4 juillet. Parmi ces derniers, M. Curchod, l'Inspecteur forestier de la ville de Lausanne, toujours fidèle aux réunions de nos voisins d'outre-Jura, représentait dignement la sylviculture helvétique.

Par exception, la Société était sortie de sa sphère d'exploration, et avait poussé une pointe en Savoie, pour y admirer les travaux sylvicoles que nos collègues français ont entrepris dans cet admirable pays, durant les quarante dernières années, soit à partir de l'annexion de la Savoie à la France.

Les populations rurales savoyardes ont été, au début, plutôt opposées à une intervention forestière, et les communes, qui possèdent la plus forte proportion de la surface boisée, (les forêts domaniales n'existent pas en Savoie) n'ont pas facilité la tâche des agents forestiers. Aujourd'hui cette opposition tend à disparaître, et si, dans certaines localités, l'appui moral et financier fait parfois défaut, on laisse cependant, agir l'administration.

Le mardi 5 juillet, nous quittons Annecy de grand matin pour nous rendre, par chemin de fer, à Faverges, petite ville industrielle située à quelques km au sud du lac. De là, de voitures nous conduisent au pied de la forêt communale de Seythenex.